

## VII- AIDES A L'ENERGIE

L'aide du FSL est destinée à éviter la suspension de la fourniture d'énergie (électricité, gaz, réseau de chauffage urbain).

### **ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION**

Apurement d'une dette

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture d'énergie.

Préalablement à la saisine du FSL, un plan d'apurement doit être recherché avec le fournisseur d'énergie.

Le montant de cette aide est plafonné à 383 euros (au 1er janvier 2023). Ce plafond peut être indexé annuellement sur la moyenne des hausses relevées à la même période sur les tarifs du gaz et de l'électricité.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les bénéficiaires sont les ménages titulaires d'un abonnement, pour leur résidence principale, auprès d'un fournisseur d'énergie ayant signé une convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise.

Les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide doivent, au regard de leur situation financière, avoir réalisé un effort significatif dans le paiement de leurs factures courantes d'énergie au cours des 12 mois précédant la demande.